

Périgny, le 17 novembre 2009

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Scierie de l'Atlantique  
ZI Chef de Baie 17000 La Rochelle  
Proposition d'arrêté préfectoral venant modifier les  
prescriptions applicables à cette installation

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### 1 – Présentation de la société Scierie de l'atlantique : historique, activités

##### 1.1 - Le demandeur

Créée en 1993, la société Scierie de l'atlantique est une entreprise de sciage de bois spécialisée dans la transformation de grumes en plots et avivés.

Les grumes exotiques arrivent d'Afrique par bateaux pour être sciées et séchées. Le client récupère sa marchandise et passe commande à la scierie pour la transformation de son bois.

##### 1.2 - Situation Administrative

Le site dispose d'un arrêté d'autorisation préfectoral en date du 25 avril 2007, qui faisait suite à l'augmentation de sa production franchissant le seuil du régime de l'autorisation pour son activité de travail du bois.

Par courrier du 20 mai 2009 la Société Scierie de l'atlantique a informé Monsieur le Préfet des modifications de ses activités par rapport à son arrêté préfectoral et notamment par l'implantation d'un atelier d'encollage afin de valoriser les pièces de bois non exploitables actuellement par la société.

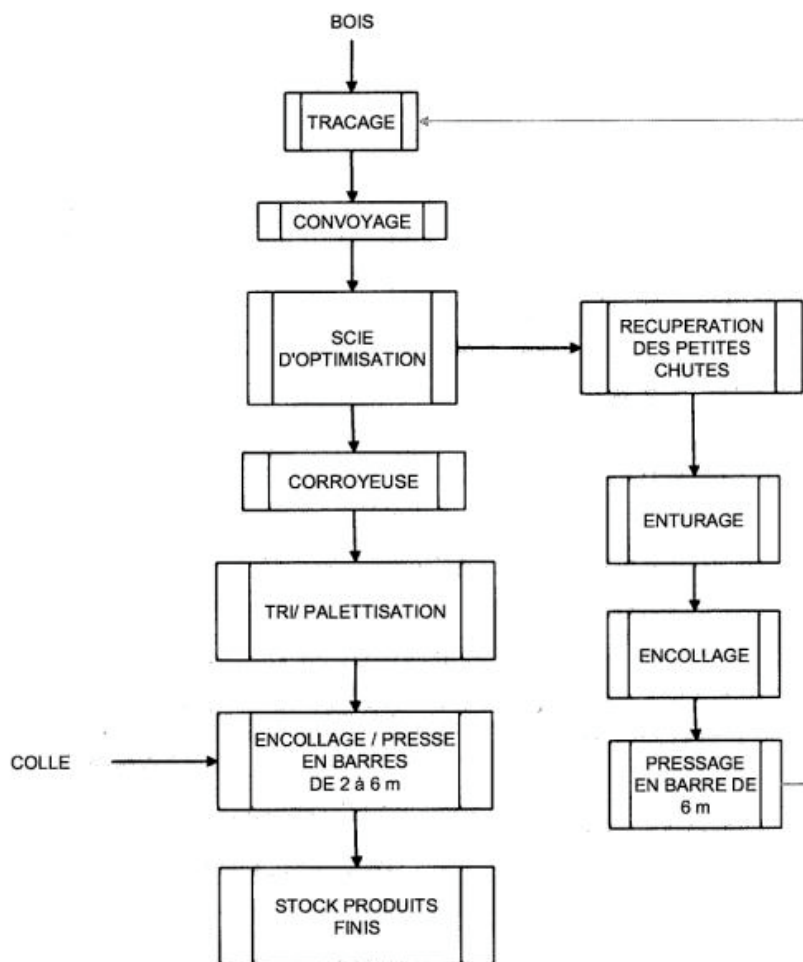
Un dossier visant à démontrer que cette nouvelle activité n'entraîne pas de changement notable des impacts et des dangers déjà associés aux activités du site nous a été transmis par les services de la préfecture le 29 mai 2009.

##### 1.3 – Description des activités liées au projet.

Cet atelier d'encollage sera implanté à l'extrémité Est du site et aura une superficie de 1320 m<sup>2</sup>.

La capacité de production prévue est estimée à 2000 m<sup>3</sup> de produits finis encollés par an. Le personnel affecté à la production sera composé de 8 personnes.

Les principales opérations de l'activité de l'atelier d'encollage sont détaillées dans le synoptique présenté ci-après.



Une fois les modifications sollicitées par l'exploitant prises en compte, les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblées dans le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Classement
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW	1 260,5 kW	Autorisation
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	5 530 m <sup>3</sup>	Déclaration
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc, sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	<b>Colle EPI avec un point éclair &gt; 100 °C et contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi</b>  <b>Quantité équivalente maxi par jour : Q=12,77kg/jour</b>	<u>Déclaration</u>

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Classement
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 broyeurs P= 136 kW	Déclaration
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	Compresseurs P=174 kW	Déclaration
2910-A2	Combustion Chaudière 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :	2,5 MW	<u>Déclaration</u>
1432-2	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	0,3 m <sup>3</sup>	Non classé

La demande exprimée par l'exploitant revient donc à introduire une nouvelle activité d'application de colle (2940) soumise à simple déclaration et à une augmentation non notable de la capacité des rubriques :

- 2410 : travail du bois (+ 128 kW) activité déjà soumise à autorisation),
- 1530 : stockage de bois : (+ 450 m<sup>3</sup>) activité soumise à déclaration,
- 2920 : compression (+ 40 kW)
- 2910 : installation de combustion : activité nouvellement soumise à déclaration (remplacement de la chaudière bois existante de 1,8 MW par une installation de 2,5 MW et ajout de 2 cellules de séchage supplémentaires dans le prolongement de celles existantes).

#### **1.4 -Trafic associé au projet**

L'étude montre que la création du bâtiment d'encollage n'aura pas d'impact significatif sur le trafic du site de la Scierie de l'Atlantique et de la zone de Chef de Baie.

Le trafic généré par le projet est estimé à 1 à 2 camion par semaine pour l'expédition des produits finis. Les matières premières seront déjà sur le site.

D'autre part, il est prévu la création d'un accès direct au niveau du boulevard Morch à l'est du bassin d'orage.

#### **1.5 - Les inconvénients et les moyens de prévention**

##### **1.5.1 – L'eau**

Les postes d'utilisation de l'eau du nouveau bâtiment sont :

- Les sanitaires du personnel (8 personnes).
- Le réseau d'eau chaude de la chaudière.
- Le poste d'aspersion consistant à l'humidification de la zone de stockage intérieur afin de garder une hygrométrie et une température constante.

Le dispositif d'aspersion représentera le principal poste consommateur d'eau, le volume de consommation annuelle est estimé à 200 m<sup>3</sup>. Toutefois, afin de limiter cette consommation, l'exploitant prévoit la mise en place d'un système de recyclage au niveau de ce poste.

##### **1/ Les eaux sanitaires :**

Les eaux usées sanitaires sont collectées et dirigées dans le réseau public de la zone d'activité de Chef de baie. Ce réseau est relié à la station d'épuration de Port Neuf.

##### **2/Les eaux pluviales :**

Les eaux pluviales collectées par les toitures ainsi que les eaux de ruissellement rejoignent le réseau communal via un bassin d'orage situé au coin Ouest du bâtiment projeté. Ces

eaux sont ensuite envoyées dans l'aqueduc de ceinture et rejetées dans l'avant port.

### **3/ Les eaux industrielles :**

Le nouvel atelier d'encollage ne génère pas de rejets liquides.

#### **1.5.2 - Air**

Les rejets atmosphériques générés par le nouveau bâtiment, sont essentiellement des rejets de poussières de bois dégagées principalement lors des opérations de travail du bois.

Afin de limiter les émissions de poussières, les postes de travail sont reliés à un réseau d'aspiration alimentant une benne par l'intermédiaire d'un filtre à manche à décolmatage automatique. Ce type de filtre permet de respecter une concentration de 40 mg/Nm<sup>3</sup> de poussière de bois qui est inférieure au seuil réglementaire de 100 mg/Nm<sup>3</sup> (flux < 1kg/h).

Concernant les rejets de composés organique volatiles (COV) au niveau de l'atelier d'encollage, le dossier montre que la colle utilisée pour les encolleuses ne contient pas de COV. Seul le durcisseur rentrant dans 10 % du mélange utilisé contient du solvant organique à une concentration inférieure à 10 %. L'impact reste donc limité.

Dans le cadre du projet, l'exploitant prévoit de remplacer la chaudière au bois actuelle de 1,8 MW utilisée pour l'alimentation en chaleur des séchoirs par une installation de 2,5 MW. Le bois utilisé provient des copeaux et des sciures générés par les activités de découpe. Il est donc exempt de tout produit de traitement qui en combustion pourrait émettre des polluants à l'atmosphère.

Cette installation devra répondre aux dispositions de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.

#### **1.5.3 – Bruit**

Le dossier montre que les activités du nouvel atelier d'encollage n'est pas susceptible de faire évoluer sensiblement la situation vis à vis des émissions sonores. Rappelons que le site est implanté dans la zone du port autonome de La Rochelle et que les zones à émergence réglementée se situent à plus de 500 m du site.

#### **1.5.4 – Déchets**

Le dossier concernant le projet montre qu'il n'y aura pas d'impact important sur la gestion des déchets.

Tous les déchets du site (sciures, copeaux, chutes de bois, emballages, huiles usagées, ...) sont collectés en fonction de leur nature et valorisés ou éliminés dans des filières autorisées.

### **1.6 – Les risques et les moyens de prévention**

Concernant le projet, le phénomène dangereux redouté est l'incendie au niveau des différents stockages de bois (intérieur, extérieur, et également dans l'atelier d'encollage de bois) avec la propagation de celui-ci notamment par la présence d'importants stocks de bois.

Par rapport au risque incendie, l'étude produite au dossier montre qu'en cas d'incendie au niveau du nouveau bâtiment d'encollage, les distances d'effets en terme de flux thermiques restent cantonnés à l'intérieur des limites du site.

En outre, les mesures retenues par l'exploitant pour prévenir le risque d'incendie sont :

- Le respect des distances d'isolement des différents stockages avec un traçage au sol. Les zones extérieures de stockage de bois seront délimitées par un marquage au sol et distantes d'au moins 10 mètres du bâtiment d'encollage afin d'éviter d'éventuels effets domino ;
- Interdiction de fumer dans l'installation ;
- L'instauration d'un permis de feu pour tous travaux par point chaud ;
- Les installations seront régulièrement contrôlées et entretenues ;
- Alarme au niveau de la centrale d'aspiration afin de limiter les risques d'échauffement et d'accumulation de poussières.

Si malgré ces précautions, un feu prenait naissance au sein de l'installation, il pourrait être immédiatement combattu à l'aide d'extincteurs disposés en différents endroits des bâtiments. Dans le bâtiment d'encollage, il est également prévu la mise en place de 3 RIA.

La défense extérieure pour compléter les moyens de protection incendie est constituée de quatre poteaux d'incendie répartis autour du site.

Le confinement des eaux d'incendie susceptibles d'être souillées, sera réalisé par la création d'une zone de rétention avec mise en place d'un dispositif d'obturation au niveau du point de récupération des eaux pluviales situé à proximité du bassin d'orage et correspondant au point bas de la zone du projet.

D'autre part, afin de limiter les risques de pollution, tous les stockages de produits liquides seront réalisés en rétention et sous abri.

#### **IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les niveaux de bruits seront respectés en limite de propriété ;
- que l'exploitant a adopté le rejet zéro au niveau de cet atelier d'encollage ;
- que les rétentions en place sont suffisantes pour récupérer les eaux polluées ou les déversements accidentels ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas à considérer comme notables au sens de l'article R512-31 du code de l'environnement et ne justifient donc pas le nouveau dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

L'inspection des installations classées propose donc au préfet de la Charente Maritime de modifier les prescriptions d'exploitation de l'installation en adoptant ce projet d'arrêté complémentaire pris en application de l'article R512-31 du code de l'environnement. Conformément à ce même article, le projet d'arrêté doit être présenté aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Précisons enfin que la réglementation en matière de protection contre la foudre a été modifiée par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Nous proposons d'intégrer ces nouvelles exigences dans l'arrêté d'autorisation.

